

REGLEMENT INTERNE

DE LA DELEGATION DES CHEFS D'IMMEUBLES ET ADJOINTS

Composition de la délégation des chefs d'immeuble et des chefs d'immeuble adjoints

Président de la délégation	<u>F. Demuylder</u>
Vice-président	<u>Gissi Angiolo</u>
Membres	<u>Di Marzio Claudio</u>
	<u>Uguccioni Bruno</u>
	<u>Graceffa Luigi</u>

GENERALITES

1. La délégation des chefs d'immeubles et adjoints a été créée pour répondre aux besoins spécifiques des fonctions de chef d'immeuble et chef d'immeuble adjoint, notamment en matière de dialogue, d'information et de philosophie de travail.
2. La délégation des chefs d'immeubles et adjoints est placée sous l'égide du Comité local du personnel (CLP), dont elle est une émanation.
3. La délégation des chefs d'immeubles et adjoints est reconnue comme telle par la hiérarchie et est consultée à ce titre.

CHAPITRE I : ELECTION DE LA DELEGATION

- Article premier :
Le CLP prend en charge les modalités de la mise en œuvre de l'élection de la délégation : appel de candidatures, désignation du bureau de vote, scrutin, dépouillement, publication des résultats, convocation de la réunion constitutive.
- Article 2 :
Le mandat de la délégation est de trois ans.
- Article 3 :
L'élection de la délégation est valable lorsqu'au moins 50 % du personnel qu'elle représente a exprimé son suffrage
- Article 4 :
La délégation est composée de quatre membres + un membre représentant les chefs d'immeubles adjoints :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un membre représentant les adjoints

(A noter que dans le cas où aucune candidature ne devait être formulée parmi les adjoints, la composition de la délégation serait limitée aux quatre membres élus parmi les chefs d'immeubles)

- Article 5 : Seront nommés président et vice-président les candidats ayant respectivement obtenu le plus grand nombre de voix.
Le secrétaire et le secrétaire-adjoint seront nommés parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le président et le vice-président.
Le membre représentant les chefs d'immeubles adjoints sera le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sur la liste des adjoints.
En cas de non-acceptation par un candidat élu de l'une ou l'autre de ces charges, les membres élus se répartissent les charges entre eux d'un commun accord.
En cas de partage des voix entre plusieurs candidats, ceux-ci se réunissent pour composer la délégation.
- Article 6 :
Pour autant que le quota de quatre personnes requis pour former la délégation n'ait pas été atteint à l'issue du vote, le(a) ou le(s) membre(s) élu(s) aura (auront) la faculté d'avoir recours au système de cooptation pour compléter la délégation, d'abord parmi les candidats non élus, ensuite parmi l'ensemble des chefs d'immeubles et des adjoints.
- Article 7 :
Les membres non cooptés, quel que soit leur nombre, mais avec un maximum de trois, le seront en fonction, d'une part, de leur volontariat et, d'autre part, de leur aptitude à exercer la fonction.
- Article 8 :
La délégation formée par cooptation par les soins du(des) candidat(s) élu(s) ne sera accréditée qu'après approbation de la réunion des chefs d'immeubles et adjoints convoquée spécialement à cet effet.
Cette approbation aura lieu par vote à main levée ou à bulletins secrets, à la majorité simple.
- Article 9 :
En cas d'impossibilité de constituer la délégation, le CLP est appelé à exercer une mission d'arbitrage.

CHAPITRE II : MANDATS ET PREROGATIVES DE LA DELEGATION

- Article premier :
La délégation des chefs d'immeubles est mandatée pour :
 1. assister et conseiller un ou plusieurs collègues en difficulté dans l'exercice de leur fonction;
 2. représenter l'ensemble des chefs d'immeubles auprès de la hiérarchie;
 3. transmettre une information urgente, si une réunion immédiate ne peut être organisée;
 4. établir des contacts avec toute délégation dont les activités seraient de nature à intéresser de près ou de loin les fonctions de chef d'immeuble et/ou de chef d'immeuble adjoint et établir avec elle un dialogue permanent;

5. par ailleurs, la délégation a l'obligation, pour tout problème à caractère spécifique, de prendre l'avis d'un groupe "ad hoc" composé de deux ou trois chefs d'immeubles.
- Article 2 :
Durant son mandat, la délégation peut, en cas de conflit, solliciter un vote de confiance de la réunion des chefs d'immeubles et adjoints. Au cas où cette confiance lui serait refusée, la délégation doit présenter sa démission.

CHAPITRE III : REUNIONS DE LA DELEGATION

Article premier : Les réunions de la délégation requièrent la présence d'au moins deux membres.

Article 2 : La délégation prépare toute réunion des chefs d'immeubles et adjoints.

Article 3 : Les décisions de la délégation sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 4 : Une copie de tout compte rendu, note ou convocation émanant de la délégation est envoyée au CLP.

Article 5 : Le président du CLP ou son représentant peuvent assister aux réunions de la délégation.

CHAPITRE IV : REUNIONS DES CHEFS D'IMMEUBLES ET ADJOINTS

- Article premier :
La délégation peut convoquer toute réunion des chefs d'immeubles et adjoints qu'elle estimerait nécessaire pour des raisons telles que : gravité, urgence, recherche de mandat.
- Article 2 :
Tout chef d'immeuble ou chef d'immeuble adjoint peut demander la convocation d'une réunion des chefs d'immeubles et adjoints, pour autant que les raisons invoquées présentent un réel caractère d'urgence.
- Article 3 :
Toute réunion doit être convoquée au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion.
- Article 4 :
Chaque réunion doit, sauf urgence, être précédée d'un ordre du jour.
- Article 5 :
Tout chef d'immeuble ou chef d'immeuble adjoint peut porter un point à l'ordre du jour d'une réunion par une demande adressée par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen de courrier, à un membre de la délégation.
- Article 6 : Les décisions de la réunion des chefs d'immeubles et adjoints sont prises à la majorité simple des membres présents.
- Article 7 :
Un vote de défiance vis-à-vis de la délégation demandé par un chef d'immeuble ou un

chef d'immeuble adjoint requiert la majorité simple de l'effectif des chefs d'immeubles et adjoints.

- Article 8 :
Tout compte rendu de la réunion établie par la délégation sera approuvé ou modifié lors de la réunion suivante des chefs d'immeubles et adjoints.
- Article 9 :
Le président du CLP ou son représentant peuvent assister aux réunions des chefs d'immeubles et adjoints.

CHAPITRE V : REUNIONS PARITAIRES DELEGATION-HIERARCHIE

- Article premier :
La délégation peut demander à la hiérarchie de convoquer une réunion paritaire. En cas de réunion paritaire, la délégation en avise le CLP en temps utile avant la tenue de la réunion.
- Article 2 :
Les réunions paritaires ne font pas l'objet d'un compte rendu établi par la délégation.
- Article 3 :
Les conclusions de la réunion paritaire sont portées à la connaissance de la réunion des chefs d'immeubles et adjoints.
- Article 4 :
Le président du Comité local du personnel ou son représentant peuvent assister aux réunions paritaires.

CHAPITRE VI :

- Article premier :
Le présent règlement est approuvé à la majorité simple de l'effectif des chefs d'immeubles et des adjoints et ne peut être modifié qu'à la majorité simple de l'effectif des chefs d'immeubles et adjoints.
- Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 07 avril 2003.